



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0075 portant abrogation de l'arrêté n° 2009-11-4185 autorisant le barrage d'Escande au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement (propriétaire : M. BRIEU à ALAIRAC).....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0076 portant délimitation du domaine public fluvial du canal du Midi - Commune de PARAZA.....3

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-027 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - réalisation de travaux de reprise de GBA aux abords des ouvrages PK 186+100, PK 186+500, PK 186+800, PK 187+300, PK 187+600n PK 187+700 et PK 187+800 dans le sens Montpellier/Narbonne du 28 septembre 2020 au 18 décembre 2020 - Communes de NARBONNE et ARMISSAN.....7

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-028 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - réalisation de travaux de reprise des enrobés sur les bretelles de décélération et d'accélération de l'aire de repos de MONTREAL dans le sens Toulouse/Narbonne - du 21 septembre 2020 18h00 23 septembre 2020 à 17h00.....11

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-029 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - réalisation de travaux d'entretien de chaussée du PK 191+650 au PK 159+500 dans le sens Narbonne/Montpellier - communes de Fleury-d'Aude, Salles-d'Aude, Vinassan, Armissan, Narbonne, en deux phases :
- du 14 septembre 2020 au 11 décembre 2020
- du 1^{er} mars 2021 au 28 mai 2021.....14

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-048 mettant en demeure le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n° 2011143-0014.....18

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition de l'immeuble cadastré B 52 sis 2 place de l'église sur la commune de FENOUILLET-du-RAZES déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité de l'immeuble concerné.....21



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0075
portant abrogation de l'arrêté n° 2009-11-4185 autorisant le barrage d'Escande
au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement
(propriétaire : Mr Brieu à Alairac)

Commune d'ALAIRAC

La Préfète de l'Aude, *Chevalier de la Légion d'Honneur*,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 ,R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009 , fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-4185 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable, par mail, du directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 août 2020 ;

Considérant que la modification de l'ouvrage a ramené sa hauteur à 9,2 m et que sa capacité est maintenant de 35 000 m³, qu'il n'existe aucune habitation à l'aval sur une distance de plus de 400m et qu'à ce titre il ne ressort d'aucune classe définie par l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2009-11-4185 autorisant le barrage d'Escande au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Il ne dispense pas non plus des obligations instaurées par l'article 1386 du Code civil :
« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à la mairie d'Alairac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le bénéficiaire, ou dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site des services de l'État ou de l'affichage en mairie de la part des tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Alairac, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie d'Alairac pendant une durée d'un mois.

Carcassonne, le - 3 SEP. 2020

La Préfète,

SOPHIE ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0077
portant délimitation du domaine public fluvial du canal du Midi
Commune de Paraza**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10 et L.2111-11 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la demande de la Direction Territoriale Sud-Ouest de VNF en date du 13 août 2020 ;

Vu les plans et procès-verbaux de bornage établis en 1772 ;

Vu le procès verbal de bornage contradictoire réalisé par la SCP ORRIT-BLANQUER le 16 novembre 2017, joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La limite du domaine public fluvial du canal du Midi est matérialisée par le « liseré bistre » sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté au droit des parcelles cadastrées B n°1312 et B n°1314 sur la commune de Paraza.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut être contestée auprès de la juridiction:

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- SCI Chai du Désir,
- Monsieur le directeur territorial Sud Ouest de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Maire de Paraza,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Carcassonne, le

08 SEP. 2020

La Préfète,


SOPHIE ELIZEON

SCP ORRIT - BLANQUER

Laurence ORRIT-BLANQUER
Géomètre-Expert DPLG

David BLANQUER
Géomètre-Expert DPLG

Route de Marcorignan
177 avenue Saint-Augustin
11100 NARBONNE

Tel : 04 68 32 19 19

Fax : 04 68 32 18 22

laurence.orrnit@gmail.com

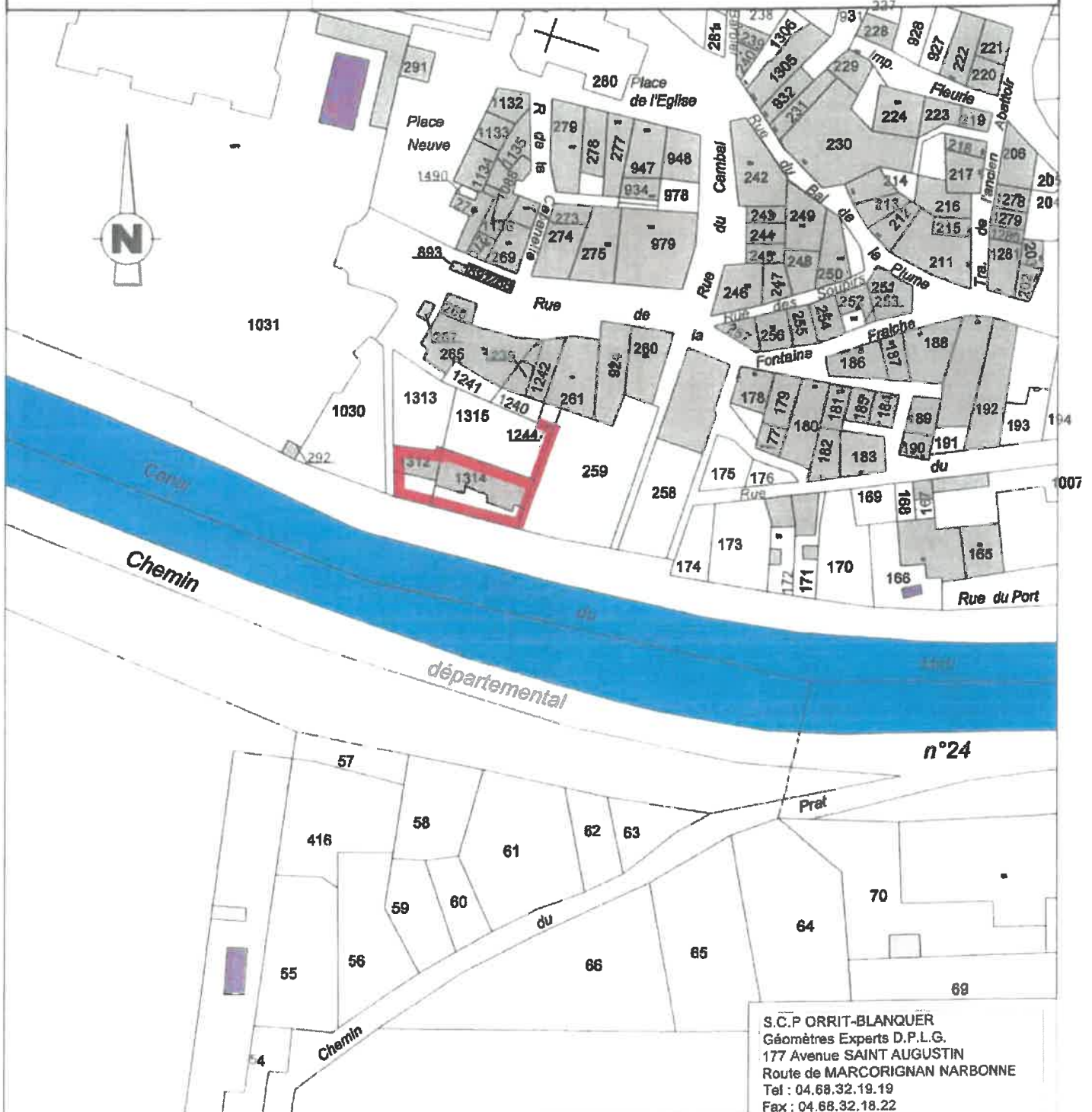
Commune de PARAZA
"LE VILLAGE"

Parcelles : B n°1312 et 1314
Superficie cadastrale : 2a64



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PLAN DE SITUATION



Echelle: 1/1000e

Ref: 20334 - P535 - NOVEMBRE 2017

S.C.P ORRIT-BLANQUER
Géomètres Experts D.P.L.G.
177 Avenue SAINT AUGUSTIN
Route de MARCORIGNAN NARBONNE
Tel : 04.68.32.19.19
Fax : 04.68.32.18.22
laurence.orrnit@gmail.com
www.orrnit-blanquer-geometes-narbonne.fr



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-027 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :05 août 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du :29 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de reprise de GBA aux abords des ouvrages PK 186+100 , PK 186+500, PK 186+800, PK 187+300, PK 187+600, PK 187+700 et PK 187+800 sur l'autoroute A9 dans le sens Montpellier / Narbonne.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de reprise de GBA aux abords des ouvrages PK 186+100 , PK 186+500, PK 186+800, PK 187+300, PK 187+600, PK 187+700 et PK 187+800 sur l'autoroute A9 dans le sens Montpellier / Narbonne, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et d'Armissan.

ARTICLE 3

Les travaux débuteront le 28/09/2020 pour se terminer le 18/12/2020.

Les zones de chantier consistent à neutraliser la Bande d'arrêt d'Urgence avec des séparateur modulaire de voie (SMV) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entraînant une réduction de vitesse à 90km/h sur la zone.

- dans le sens Montpellier / Narbonne du PK 185+800 au PK 186+700 du 28/09/2020 au 23/10/2020 pour les ouvrages aux PK 186+100 et PK 186+500

- PK 185+400 => 110km/h
- PK 185+600 => 90km/h
- PK 186+900 => Fin de limitation

- dans le sens Montpellier / Narbonne du PK 186+600 au PK 187+500 du 16/10/2020 au 13/11/2020 pour les ouvrages aux PK 186+800 et PK 187+300

- PK 186+200 => 110km/h
- PK 186+400 => 90km/h
- PK 187+700 => Fin de limitation

- dans le sens Montpellier / Narbonne du PK 187+400 au Pk 188+100 du 6/11/2020 au 18/12/2020 pour les ouvrages aux PK 187+600, 187+700, et PK 187+800
- PK 187+000 => 110km/h
- PK 187+200 => 90km/h
- PK 187+990 => Fin de limitation

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La limitation de vitesse au niveau des chantiers sera réduite à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **09 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-028 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :04 septembre 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du :02 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de reprise des enrobés sur les bretelles de décélération et d'accélération de l'aire de repos de Montréal sur A61 dans le sens Toulouse / Narbonne

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de reprise des enrobés sur les bretelles de décélération et d'accélération de l'aire de repos de Montréal sur A61 dans le sens Toulouse / Narbonne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Montréal.
Ils sont réalisés du 21 septembre 2020 18h00 au 23 septembre 2020 à 17h00

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à fermer l'aire de repos de Montréal sous neutralisation de la voie de droite du PK 302+150 au PK 304+500 du 21 septembre 2020 18h00 au 23 septembre 2020 à 17h00.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **09 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière

Éric SIDORSKI



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-029 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
en date du : 07 août 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 10 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'A9 pour permettre les travaux de réfection de chaussées.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de chaussée sur l'autoroute A9 du PK 191+650 au PK 159+500 dans le sens Narbonne / Montpellier, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Ils se situent sur les communes de Fleury d'Aude ; Salles d'Aude ; Vinassan ; Armissan ; Narbonne

Ils se déroulent en deux phases :

Du 14 septembre 2020 au 11 décembre 2020 et du 1^{er} mars 2021 au 28 mai 2021.

ARTICLE 2

L'information sera effectuée :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV fixes ou mobiles)
- Par diffusion en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24/24.

ARTICLE 3

1 : Travaux en section courante :

a/ Travaux sous basculement de nuit :

Ce mode d'exploitation est retenu pour réaliser les travaux de substitutions de la couche de liaison et de roulement

Les usagers en provenance de Perpignan ou de Toulouse seront basculés sur chaussée opposée.

Horaires entreprises des travaux de nuit

De 22 h 30 à 06 h 00, entre le 14 septembre et le 09 octobre 2020 inclus ;
De 22 h 00 à 06 h 00, entre le 12 octobre et le 04 décembre 2020 inclus
Les travaux auront lieu les nuits du lundi, mardi, mercredi, et jeudi.

b/ Avancement du chantier

Durant les phases de basculement de nuit ; l'aire de Vinassan sera fermée aux usagers pour permettre la réalisation des travaux. Il est prévu une dizaine de fermeture sur la totalité du chantier.

c/ En journée

A l'avancement du chantier ; la circulation s'effectuera sous fond raboté de -4cm maximum sur une distance de 1000 mètres en semaine ; et 500 mètres en week-end sur la totalité des voies avec une limitation de vitesse ramenée à 90km/h et une signalisation horizontale jaune.

2 : Travaux sur section particulière :

Le délai global des travaux va du 14 septembre 2020 au 11 décembre 2020 et du 1^{er} mars 2021 au 28 mai 2021, il comprend les opérations nécessaires à la mise en place des dispositifs d'exploitation et les travaux proprement dits.

Horaire de fermeture des échangeurs

De 21h00 à 07h00

Echangeur N°38 de Narbonne Sud

Fermeture de la bretelle entrée en direction de Montpellier
Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse
Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Perpignan
3 nuits en 2021 (dates non connues à ce jour)

Echangeur N°37 de Narbonne Est

Fermeture de l'entrée en direction Montpellier
Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse ou Perpignan
4 nuits en 2021 (dates non connues à ce jour)

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La longueur de chantier pourra atteindre 10km

La vitesse sera ramenée à 90 km/h en journée sur la zone rabotée

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 Km et 0km en cas d'urgence.

En cas d'intempérie ou de problème mécanique ne permettant pas la réalisation des travaux lors des fermetures des échangeurs ; ils pourront être exécutés à la première nuit le permettant.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date De publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le : **09 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer de l'Aude et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-048

Mettant en demeure le Syndicat mixte du Delta de l'Aude de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n° 2011143-0014

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011143-0014 du 29 juillet 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 de code de l'Environnement concernant la digue de protection contre les inondations, située en rive droite du ruisseau de Mayral à Armissan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°MACIT-INTERCO-2018-354 du 14 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 28 janvier 2020 ;

VU les observations formulées par courriel du 4 mars 2020 du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est responsable de la digue d'Armissan depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude doit à ce titre satisfaire l'ensemble des obligations réglementaires introduites par le décret du 11 décembre 2007 et prescrites par l'arrêté préfectoral n°2011143-0014 du 29 juillet 2011 ;

Considérant que la transmission du premier rapport de surveillance était prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011143-0014 du 29 juillet 2011 pour le 31 décembre 2012 ;

Considérant que la production de l'étude de dangers était prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0014 du 29 juillet 2011 pour le 31 décembre 2014;

Considérant qu'aucun des deux documents précités n'a été produit par le gestionnaire ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0014 du 29 juillet 2011 prescrivait la transmission tous les deux ans du compte rendu de Visite Technique Approfondie ;

Considérant que la digue d'Armissan n'a pas fait l'objet de visite technique approfondie depuis 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

1.1 - Rapport de surveillance

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un rapport de surveillance de la digue d'Armissan couvrant au moins les 5 dernières années, prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0014 du 29 juillet 2011, **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

1.2 - Visite Technique Approfondie

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un compte rendu de Visite Technique Approfondie de la digue d'Armissan, prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0014 du 29 juillet 2011, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

1.3- Etude de dangers

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une étude de dangers de la digue d'Armissan, prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0014 du 29 juillet 2011, **avant le 31 mars 2021**.

ARTICLE 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, entre les mains d'un comptable public, des sommes correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, exécution d'office des mesures prescrites, amende administrative et astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne, le - 8 SEP. 2020

La Préfète.


Sophie ELIZEON

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition de l'immeuble cadastré B 52 sis, 2 place de l'église sur la commune de Fenouillet du Razès déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité de l'immeuble concerné

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** l'état d'abandon manifeste de la parcelle B 52 sur laquelle se trouve une maison délabrée, d'une surface habitable de 94 m² sur une parcelle de 56 m² sise 2 place de l'église appartenant aux indivisaires de la succession FANIEL ;

VU le procès verbal provisoire établi le 11 septembre 2019 par le maire de Fenouillet du Razès constatant l'abandon manifeste de cet immeuble, après avoir procédé à l'identification des propriétaires titulaires des droits réels et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon constaté ;

VU l'estimation établie le 03 octobre 2019 par la direction générale des finances publiques, France Domaine, fixant la valeur vénale du bien concerné à 27 000 euros ;

VU le procès verbal définitif établi le 22 janvier 2020 par le maire de Fenouillet du Razès constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste de la parcelle sus visée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fenouillet du Razès du 21 février 2020 déclarant l'immeuble en état d'abandon manifeste et décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un logement à usage locatif ;

VU le dossier constitué par le maire de Fenouillet du Razès, présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2020 dans des conditions précisées par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2020 ;

VU la délibération du 26 juin 2020 décidant de la prolongation de la mise à disposition du dossier présentant le projet d'acquisition simplifiée pour une durée supplémentaire de 15 jours à compter du 28 juin 2020 le délai de consultation ayant été interrompu à compter du 17 mars 2020 ;

VU la demande du maire de Fenouillet du Razès du 20 juillet 2020, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité du bien concerné ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été régulièrement respectées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré, que les propriétaires n'ont pas remédié à cet état et que la situation du bien génère un trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que la commune envisage la création d'un logement de type T3 à usage locatif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fenouillet du Razès, le projet d'acquisition de la parcelle B 52, située sur son territoire , en vue de la réalisation d'un logement à usage locatif.

ARTICLE 2 :

Est déclaré cessible immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Fenouillet du Razès, l'immeuble sis, 2 place de l'église parcelle B 52 selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er}.

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois. A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition par voie d'expropriation légale.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de l'immeuble est fixé à 27 000 € conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 4 :

Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du maire de Fenouillet du Razès aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. La justification de cette formalité sera effective par la production d'une copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandé ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Fenouillet du Razès pendant deux mois.

A l'issue de cette période, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la Préfète de l'Aude, bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, 52 rue Jean Bringer, 11000 CARCASSONNE .

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces délais sont rallongés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Fenouillet du Razès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Carcassonne, le 08 SEP, 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



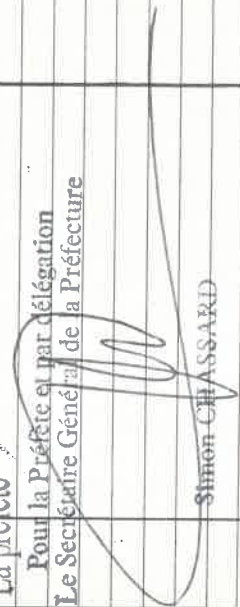
Simon CHASSARD

FENOUILLET DU RAZES le 10 août 2020

ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir dans la Commune de FENOUILLET DU RAZES

Mod. 1050 - Berger-Levrault, Nancy.

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
	S ⁿ	N°			Adresse ou lieudit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre
	B	52	56		FANIEL Henri Jean Joseph MARICHAL Rosa Julienne Catherine	FANIA Odette FANIEL Edmee FANIEL Thève - Louise FRITZ Nadine FRITZ Francine FANIEL Nonique JACQUES Christiane FANIEL Patricia FRITZ Nicole FANIEL Evelyne CHRISTIAN Nathalie FANIEL Jone FANIEL Claude FANIEL Pierre FRITZ Fernand FANIEL Alain FANIEL Richard FANIEL Eric	T	56	52	
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du ce jour, Carcassonne, le 08 SEP. 2020										
La préfète										
Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture										
 Simon CHASSARD										



Département :
AUDE

Commune :
FENOUILLET DU RAZES

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Carcassonne, le 08 SEP. 2020
La préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

